

Occupation de travailleurs étrangers



Wallonie



Service public
de Wallonie

Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle
Direction de l'Emploi et des Permis de Travail



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE

01 juin 2019



Wallonie



Service public
de Wallonie

Réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Champ d'application

- Une prestation de travail
(incl. Apprentissage, formation professionnelle, volontaires)
- Sur le territoire belge
- Effectuée par un travailleur étranger
- Dans un lien de subordination

Ne s'applique pas aux travailleurs indépendants (ils sont soumis à la carte professionnelle)



Réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Permis de travail:

1. Jeunes au pair
2. Travailleurs frontaliers
3. Résidents à l'hôtel
4. Occupations de moins de 90 jours
5. De manière très temporaire, les chercheurs sous convention d'accueil, les stagiaires, les transferts intra-groupe et les volontaires

Permis unique dans les autres cas (combine l'autorisation de séjour et l'autorisation de travail)

1. Demande de permis unique de durée limitée
2. Demande de permis unique de durée illimitée

Procédure de demande de permis unique

L'accord de coopération

1. Vérification que la région wallonne de langue française est compétente
2. Vérification que le demandeur utilise la bonne procédure de demande
3. Vérification de la complétude de la demande (phase de recevabilité)
Si recevable -> transmission de la demande à l'Office des Etrangers
4. Vérification du volet travail -> si octroi, transmission de la décision à l'OE
(Information au demandeur)
5. Délivrance d'une annexe 46 si l'Office des Etrangers donne son accord sur le volet travail

Procédure de demande de permis unique

Région compétente

1. Permis illimité

La région du domicile du travailleur

2. Permis limité

- siège d'exploitation où le travailleur est rattaché si l'occupation est concentrée dans une région ;
- Siège social s'il est impossible de déterminer dans quelle région le travailleur est principalement occupé;
- En cas de détachement et en l'absence d'un siège d'exploitation en Belgique: le lieu d'occupation déclaré par le demandeur détermine la région compétente.

Grands principes.

1. Un contrat prévoyant une rémunération (sauf exceptions)
2. Un examen sur le marché de l'emploi
(sauf s'il s'agit d'une profession en pénurie)
(sauf s'il s'agit d'une catégorie spéciale de travailleur)
3. Le travailleur est à l'étranger au moment de la demande
(sauf s'il s'agit d'une catégorie spéciale de travailleur)



Modifications majeures de la réglementation en Région wallonne au 01/06/2019.

1. Suppression de l'obstacle lié à l'absence de convention ou d'accord international en matière d'occupation de travailleurs étrangers.
2. Plus de contrat imposé, mais des clauses imposées à ajouter à un contrat de travail conforme à la Loi du 3 juillet 1978, à un contrat de travail intérimaire, à une lettre de détachement ou à une lettre de nomination;
3. Possibilité de délivrer des autorisations de travail de trois ans dès le premier octroi pour certaines catégories spéciales de travailleurs et pour tout le monde dès la première prolongation;

Modifications majeures de la réglementation en Région wallonne au 01/06/2019.

4. Obligation de déterminer la rémunération payée en contrepartie des prestations d'un travailleur avant sa mise au travail: désormais applicable à toutes les catégories où un contrat de travail doit être conclu;

5. Transposition de certaines directives européennes

- Carte bleue (dir. 2009/50/CE du 25/05/09);
- Transferts intra-groupes (dir. 2014/66/UE du 15/05/14);
- Saisonniers (dir 2014/36/UE du 26/02/14);
- chercheurs (dir. 2016/801 du 11/05/16);
- Stagiaires (dir. 2016/801 du 11/05/16);
- volontaires (dir. 2016/801 du 11 mai 2016).

Modifications majeures de la réglementation en Région wallonne au 01/06/2019.

6. Motifs de refus supplémentaires:

- la société ou l'entité d'accueil a été constituée ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers, ou n'exerce aucune activité économique ou sociale (art. 12 §1, 7°);

- En cas de licenciement d'un travailleur au cours des six derniers mois afin de créer un emploi vacant pour le candidat travailleur étranger (art. 12 §1, 8°);

- Employeur sanctionné au regard de la Loi du 30 avril 1999, du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi ou du Code pénal social (art. 12 §1, 9°)

- l'employeur est en faillite ou manifestement insolvable, fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite ou a demandé ou obtenu une réorganisation judiciaire (art. 12 §1, 10°).



Modifications majeures de la réglementation en Région wallonne au 01/06/2019.

7. Nouvelle catégorie spéciale: les stagiaires universitaires: article 16, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o: « les titulaires d'un diplôme universitaire qui effectuent un stage obligatoire afin d'obtenir un diplôme de spécialisation » à condition de fournir:

1^o une copie du diplôme universitaire de la personne concernée, qui lui permet de commencer la formation complémentaire, le cas échéant avec une version traduite ;

2^o le programme de suivi conclu avec l'institution compétente signé par les deux parties, précisant les dates de début et de fin ainsi que les conditions de travail et de rémunération.

8. Autorisation de travail illimitée: valorisation des années couvertes par une autorisation visant le personnel hautement qualifiés, les chercheurs ou les titulaires d'une carte bleue européenne.



Modifications majeures de la réglementation en Région wallonne au 01/06/2019.

9. Fin de la limite de deux fois quatre ans pour le personnel hautement qualifié.

10. Dérogations ministérielles:

- sur l'examen du marché de l'emploi
- sur les termes du contrat (ou, le cas échéant, de la lettre de détachement ou de la lettre de nomination)
- plus sur le certificat médical

En pratique: pour le personnel hautement qualifié.

Principes généraux : 3 conditions essentielles

1. Etre diplômé de l'enseignement supérieur ou universitaire.

« tout diplôme, certificat ou autre titre de formation délivré par une autorité compétente située à l'étranger et attestant l'accomplissement avec succès d'un programme d'études supérieures post-secondaires dont la durée est de trois années au moins » (article 1, 10°)

2. Avoir une rémunération minimale:

- 41.739 euros brut en 2019 (référence au salaire annuel brut moyen à partir du 01/01/2020);

- seule la rémunération payée en contrepartie des prestations est prise en considération;

- la rémunération doit être connue à l'avance avec certitude.

3. Un contrat.

Quelques chiffres relatifs aux permis de travail en Région wallonne en 2018

Personnel hautement qualifié	1004	63,38%
Dérogation ministérielle	207	13,07%
Sportifs	79	4,99%
Ressortissants de longue durée	63	3,98%
ex-9, 16° ou 9, 17°	57	3,60%
Techniciens spécialisés	55	3,47%
Jeunes au pair	32	2,02%
Chercheurs	30	1,89%
Personnel de direction	22	1,39%
Régularisation (AR de 2009)	9 (dont 8 prolongations)	0,57%
Autorisations provisoires d'occupation	8	0,51%
détachés en formation	7	0,44%
Conditions générales	5 (dont 4 prolongations)	0,32%
Professeurs invités	5	0,32%
Artiste	1	0,06%

Réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Autres adresses utiles

Région Bruxelles-Capitale : Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Économie plurielle - www.bruxelles.irisnet.be

Vlaamse Gewest : Dienst migratie - www.werk.be

Deutsche Gemeinschaft : Abteilung Unterricht, Ausbildung und Beschäftigung, Dienst für Arbeitserlaubnisse - www.dglive.be

Service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale - www.emploi.belgique.be

Office des Etrangers - www.dofi.fgov.be

ONSS : Service des relations internationales - www.onss.fgov.be



Réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Contacts

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE
ECONOMIE, EMPLOI ET RECHERCHE
DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Direction de l'Emploi et des Permis de Travail**

Adresse: Place de la Wallonie 1, B-5100 Namur (Jambes)

Téléphone: 081 33 43 92 de 9h30 à 12h

Fax 081 33 43 22

Mail: permisdetravail@spw.wallonie.be

Site: <https://emploi.wallonie.be>